

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/796  
20 janvier 1960  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Seizième session  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

DECLARATION RELATIVE AU DROIT D'ASILE

OBSERVATIONS DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES  
POUR LES REFUGIES 1/

Note du Secrétaire général

1. A sa quinzième session, la Commission a demandé au Haut Commissaire pour les réfugiés de faire tenir au Secrétaire général ses observations sur l'avant-projet de déclaration révisé déposé par la France (E/CN.4/L.517) et sur l'amendement à ce projet présenté par l'Irak (E/CN.4/L.518).

2. Le Haut Commissaire a fait connaître les observations suivantes :

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a l'honneur de se référer aux observations qu'il a présentées sur le projet de déclaration concernant le droit d'asile déposé par la France en 1957 et à la déclaration faite par le représentant du Haut Commissaire à la quinzième session de la Commission des droits de l'homme (les observations écrites figurent dans le document E/CN.4/785 et la déclaration dans le document E/CN.4/SR.621).

Ces observations sont valables pour l'avant-projet révisé de déclaration relative au droit d'asile, présenté par la France.

De l'avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, une déclaration relative au droit d'asile devrait énoncer les principes suivants :

---

1/ On trouvera dans le document E/CN.4/793 et addenda les observations de gouvernements et dans le document E/CN.4/794 et addenda celles d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

- a) La collectivité internationale doit s'intéresser aux personnes qui peuvent se prévaloir de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- b) Nul ne peut être soumis à des mesures telles qu'expulsion, refoulement ou refus d'admission à la frontière, si ces mesures doivent avoir pour résultat d'obliger l'intéressé à demeurer ou à retourner dans un pays où il a de bonnes raisons de craindre d'être persécuté (principe dit du non-refoulement).
- c) Si l'octroi du droit d'asile impose des charges trop lourdes au pays d'accueil, d'autres Etats devraient, soit individuellement soit collectivement, envisager de prendre les mesures voulues, notamment admettre les réfugiés sur leur territoire de manière à alléger le fardeau imposé au pays en question.

Avec l'amendement suggéré par le Royaume-Uni dans ses observations, le projet révisé de déclaration présenté par la France, comme le projet initial, énonce ces principes. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés approuve donc le projet de déclaration et espère que la Commission adoptera une déclaration dans le sens du projet de la France.

(12 janvier 1960)

-----